

2. Les mesures de renforcement de la politique de la CE en matière de concurrence concernant les aides de l'État

2.1 La réorientation de la politique sur les aides de l'État

Le premier rapport sur les aides de l'État a eu un impact majeur sur la formule d'application des articles 92 et 93 du Traité de la CEE par la Commission. Le rapport a signalé les grandes fautes de la démarche adoptée par les autorités de la CE en matière de concurrence dans ce domaine, qui était fondée sur l'examen des nouveaux programmes de financement dont l'existence était communiquée aux autorités de la Commission par les États membres. Le premier rapport a toutefois démontré que la plus grande partie d'aide accordé au cours d'une année donnée est au titre de programmes qui ont été approuvés par le passé. Il n'était peut-être donc pas surprenant de constater que le rapport indiquait que de tels programmes ont eu tendance à s'accumuler dans la Communauté au lieu de diminuer avec le temps.⁵⁰

En ce qui a trait à cette situation, le Commissaire Brittan a indiqué en mars 1989 qu'on accorderait plus d'importance à l'examen des grands plans de subventions qui existent déjà. Le Commissaire Brittan a également mentionné certains types d'aide qu'il considère particulièrement important d'examiner de façon plus approfondie à cause de leur importance grandissante et de leurs effets anti-concurrentiels possibles. Voici une partie de ces types de subventions :

- (i) l'aide à la promotion des exportations à l'intention des pays de l'extérieur de la CE;
- (ii) les subventions générales qui permettent aux gouvernements d'intervenir dans tous les secteurs de l'économie;
- (iii) les injections de capitaux dans des industries nationalisées et des sociétés de portefeuille nationalisées;
- (iv) les subventions relatives à la politique industrielle qui sont octroyées à des secteurs clés ou des champions nationaux.